

Si ces trois années s'écoulent, & que le Capital n'ait pas été remboursé par le tirage pendant ce tems-là, on délivrera pour les années suivantes de nouvelles Quittances d'intérêt aux Porteurs d'un Écrit, lequel sera signé de la main de deux Députés & du Teneur de Livre, dans lequel les coupons se trouveront affectés à chaque Obligation du Pays. Lorsqu'il en sortira une de la Loterie, le Propriétaire sera tenu en recevant le remboursement du Capital, de restituer dans les termes suivans les Quittances d'intérêt pour être annullées, ou en cas qu'elles fussent négociées, il laissera telle portion du Capital proportionnée à leur valeur, lesquels deniers laissés resteront dans la Caisse de Crédit, & l'on en payera au Porteur lesdites Quittances d'intérêt, aussi-tôt qu'elles seront présentées à cet effet, Mais afin que les intérêts & Capitaux gardés, & qui n'auront point été retirés dans leur tems, le soient du moins à une époque fixe & déterminée, Son Altesse Royale a trouvé bon que le terme de retirer les intérêts d'une année seroit positivement limité à trois ans, à compter du jour de l'échéance, & ceux des Capitaux à 31 ans six mois & trois jours, à compter de la fin de la Foire pendant laquelle le paiement des Obligations, tirées lors de la Foire précédente, auroit dû se faire, & que par conséquent tout ce qui n'auroit point été retiré dans cet intervalle retomberoit au profit de la Caisse.

XI. Les dépôts de Fiefs, de Fidei-commis & des Capitaux les plus considérables ne pouvant être remboursés que conformément à la disposition des Loix, & sans porter préjudice au droit d'un tiers, on a jugé à propos, pour qu'il n'en résulte aucun dommage au principal Fonds d'amortissement, d'en assigner le paiement sur un Fonds particulier de 30 mille écus, tant en ce qui regarde les intérêts des dépôts à deux & demi pour cent, que le remboursement successif desdits Dépôts & d'autres Capitaux ci-dessus énoncés, au cas qu'ils soient déclarés payables selon les Loix.

XII. De ce Fonds particulier on payera toutes les petites sommes au-dessous 100 écus, ainsi qu'il est réglé dans l'Article VIII. de l'Avertissement ci-devant publié. Le Fonds public d'Amortissement n'étant
ainsi